



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 194

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT DES
ZONES À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À
L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Avis de motion donné le 11 octobre 2016
Adopté le 14 novembre 2016
En vigueur le 22 novembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement au retrait de certaines zones assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale et pour les zones qui y demeurent assujetties, à l'ajout, à la modification et au retrait de travaux pour lesquels la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation de ces plans. De plus, ce règlement ajoute, modifie et retire certains objectifs et critères applicables à ces travaux.

Ainsi, dans les zones 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha, 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est dorénavant plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Par surcroît, dans les zones 64306Cb, 66207Cc, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb et 66332Pa, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'implantation, la construction, la rénovation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage relatif à certaines classes d'usages, pour l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal de la classe Habitation de quatre logements et plus et pour l'aménagement paysager d'un terrain est dorénavant assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. En outre, dans la zone 66207Cc, la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à cette même obligation.

Les zones 64301Ha et 64306Cb sont situées approximativement à l'est de la rue de la Joconde, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de la rue du Javeau et au nord de la rue des Rigoles.

Les zones 64302Mb et 64305Ha sont situées approximativement à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du boulevard Saint-Claude et de son prolongement à l'est.

Les zones 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66148Mb et 66154Mb sont situées approximativement à l'est de la piste cyclable Corridor des Cheminots, au sud de Saint-Gabriel-de-Valcartier, à l'ouest de la route de la Bravoure et au nord de la rue Gaboury.

Les zones 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66207Cc, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb et 66417Mb sont situées approximativement à l'est des rues d'Édimbourg et Émery, au sud de la

piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du parc de Monchâtel et au nord de la rue du Centaure.

Les zones 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb sont situées approximativement à l'est de la rue des Calèches, au sud de la rue du Centaure, à l'ouest de l'avenue de la Volière et de son prolongement au nord et au nord de la route Sainte-Geneviève.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 194

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT DES ZONES À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est remplacé par le suivant :

« **945.1.** La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans les zones 64306Cb, 66207Cc, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb et 66332Pa illustrées au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.3 à 993.10, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage d'une des classes d'usages suivantes :

- a) classe *Commerce de consommation et de services*;
- b) classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- c) classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- d) classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- e) classe *Commerce à incidence élevée*;
- f) classe *Publique*;

2° l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* de quatre logements et plus;

3° l'aménagement paysager d'un terrain;

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 66207Cc, illustrée au plan de zonage, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.13 et 993.14, relativement à la

construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne. ».

2. Le titre de la section VIII du chapitre XIX est remplacé par le suivant :

« SECTION VIII

« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LES ZONES 64306CB, 66207CC, 66309CB, 66310PA, 66325HC, 66327CB, 66331CB ET 66332PA ».

3. La sous-section 1 de la section VIII du chapitre XIX de ce règlement est abrogée.

4. L'article 993.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 6°, des mots « , de transformation qui modifie l'extérieur », « , cette transformation » et « , notamment par des jeux de volume et l'utilisation de matériaux différents ».

5. L'article 993.5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « des volumes », des mots « de dimension différente »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « , une thermopompe » et « , un appareil de communication ».

6. L'article 993.6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « le verre ou », des mots « l'aluminium »;

2° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « l'acier, pour un bâtiment principal »;

3° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « d'un bâtiment principal utilisés ailleurs que sur un pignon ou une ouverture »;

4° la suppression, au paragraphe 5°, des mots « , de transformation qui modifie l'extérieur », « de cette transformation » et « , transformé ».

7. L'article 993.7 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 993.8 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « privilégier des couleurs naturelles et sobres pour les principaux matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et »;

2° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « , de transformation qui modifie l'extérieur », « , de cette transformation » et « , transformé ».

9. L'article 993.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement extérieure » par « des aires de verdure et de la plantation d'arbres ou d'arbustes ».

10. L'article 993.10 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « , autour d'une aire de stationnement extérieure, »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° la suppression du paragraphe 3°.

11. L'article 993.11 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 993.12 de ce règlement est abrogé.

13. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha, 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb par celles de l'annexe I du présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1					1
				Maximum	2	2					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										6	
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	6	2					2
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			4				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble	
C2 Vente au détail et services											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble	
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
Un centre local de services communautaires											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				6 m			20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	8 m		10 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 logements et +				6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1 En rangée 2 logements et +				6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs		100%	
								Brique			
								Panneau usiné en béton ou en métal			
								Aluminium			
								Clin de bois			
								Enduit d'acrylique			
								Pierre			
								Verre			
								Bois			
								Zinc			
				Bloc de béton architectural							
				Planche de bois							
Matériaux prohibés :				Vynyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un minimum de 40% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1	0	0				
				Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²		15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7.3 m			9 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		6 m		2 m		4 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge latérale		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale			
		2 m		2 m		2 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge latérale		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément			
		2 m		2 m		2 m		30 %			
		2 m		2 m		2 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
Brique				Brique							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.02											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		1					
		Maximum		0		12					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		5000 m ²			4000 m ²						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		30			30						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un logement est associé à certains usages -article 194									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %			
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		5500 m ²		15 log/ha		
		4400 m ²		5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Bois				Bois					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Aluminium				Aluminium					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
Verre				Verre							
Matériaux prohibés :		Vinyne									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		3		0		0			
		Maximum				0		0			
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0		0			
		Maximum				0		0			
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0		0			
		Maximum				0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1 Services administratifs		5000 m ²									
C2 Vente au détail et services		4000 m ²									
C3 Lieu de rassemblement		4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C10 Établissement hôtelier		30									
C11 Résidence de tourisme		30									
C12 Auberge de jeunesse		30									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20 Restaurant		500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C32 Vente ou location de petits véhicules		1000 m ²									
C35 Lave-auto		500 m ²									
C36 Atelier de réparation		500 m ²									
PUBLIQUE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²									
INDUSTRIE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I1 Industrie de haute technologie		5000 m ²									
I2 Industrie artisanale		200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					15 m						
H1 Isolé 3 logements et +		12 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 3 logements et +		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M 3 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²			15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Planche de bois				Planche de bois					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Bois	Bois	
	Verre	Verre	
	Aluminium	Aluminium	
	Pierre	Pierre	
	Matériaux prohibés :	Vinyile	
<p>Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547</p> <p>La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351</p> <p>La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437</p>			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE			
Général			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634			
GESTION DES DROITS ACQUIS			
USAGE DÉROGATOIRE			
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856			
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895			
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2			
ENSEIGNE			
TYPE			
Type 4 Mixte			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Protection des arbres en milieu urbain - article 702			

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	12	0					0
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0					0
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0					0
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0					0
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				1100 m ²							
C2 Vente au détail et services				2200 m ²							
C3 Lieu de rassemblement				500 m ²							
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation				1100 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement				1100 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 12 logements et +				15 m		25 m					
H2 Isolé				15 m		25 m					
H3 Isolé				15 m		25 m					
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 12 logements et +				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log
H2 Isolé				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log
H3 Isolé				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal		
Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha						
2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		75%		Mur latéral		30%	
				Pierre		Pierre					
				Zinc		Zinc					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Brique		Brique					
				Verre		Verre					
				Aluminium		Aluminium					
				Bois		Bois					
				Clin de bois		Clin de bois					
Matériaux prohibés :				Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 9 Public ou récréatif

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	4	3					0
				Maximum							
											0
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							0
				Maximum							
											0
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							0
				Maximum							
											0
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				5000 m ²							
C2 Vente au détail et services				4000 m ²							
C3 Lieu de rassemblement				4000 m ²							
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques				500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant				500 m ²							
C21 Débit d'alcool				500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C31 Poste d'essence				500 m ²							
C32 Vente ou location de petits véhicules				1000 m ²							
C35 Lave-auto				500 m ²							
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation				4000 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement				4000 m ²							
INDUSTRIE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie				5000 m ²							
I2 Industrie artisanale				200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un logement est associé à certains usages - article 194							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 logements et +				12 m			15 m				
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION											
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 logements et +				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	
C31 Poste d'essence				6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ											
				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal		
M 3 C c				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											

BÂTIMENT PRINCIPAL					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé				
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Aluminium		Aluminium		
	Pierre		Pierre		
	Planche de bois		Planche de bois		
	Zinc		Zinc		
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Bois		Bois		
	Verre		Verre		
	Brique		Brique		
	Clin de bois		Clin de bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
		Pierre		Pierre					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Bois		Bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Brique		Brique					
		Verre		Verre					
		Aluminium		Aluminium					
		Zinc		Zinc					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	2	2	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		250 m ²		10 m							
H1 En rangée 1 logement		125 m ²		6 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m			9 m						
H1 En rangée 1 logement		6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1 En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Verre				Verre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	12	0	0						
		Maximum		0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		12 m			20 m						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Planche de bois		Planche de bois							
		Bois		Bois							
		Zinc		Zinc							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Pierre		Pierre							
		Brique		Brique							
		Verre		Verre							
		Aluminium		Aluminium							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment								
			Minimum	4	2					0	
			Maximum								
				12	6					0	
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Minimum							0	
			Maximum								
										0	
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Minimum							0	
			Maximum								
										0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 6 logements			6 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 6 logements			6 m	5 m			15 m		15 %	2 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 D f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
Bois							Bois				
Bloc de béton architectural							Bloc de béton architectural				
Pierre							Pierre				
Planche de bois							Planche de bois				
Brique							Brique				
Clin de bois							Clin de bois				
Verre							Verre				
Aluminium							Aluminium				
Zinc							Zinc				
Matériaux prohibés :			Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		1		0		0	
		Maximum		3		0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement		1000 m ²		par bâtiment					
C2 Vente au détail et services				2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
C10 Établissement hôtelier		par établissement				par bâtiment					
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement		500 m ²		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1 Isolé 1 à 3 logements		375 m ²		15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre		%		minimale		maximale		minimal	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m						20 m		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
H1 Isolé 1 à 3 logements		7.3 m						12 m			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		4.5 m		9 m		12 m		Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										Superficie d'aire d'agrément	
H1 Isolé 1 à 3 logements		6 m		2 m		4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 D f		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		3300 m ²		3300 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Pierre				Pierre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Zinc				Zinc					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Aluminium				Aluminium					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	8	0	0			
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum		0	0			
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						
				Maximum		0	0			
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						
				Minimum		0	0			
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						
				Maximum		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		12 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
NORMES DE DENSITÉ		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
Ru 3 D f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade			75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
Brique				Brique						
Pierre				Pierre						
Bois				Bois						
Zinc				Zinc						
Aluminium				Aluminium						
Clin de bois				Clin de bois						
Verre				Verre						
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
Planche de bois				Planche de bois						
Matériaux prohibés :			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	4	3					0
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum							0
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment							
				Minimum							0
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment							
				Minimum							0
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				5000 m ²							
C2 Vente au détail et services				4000 m ²							
C3 Lieu de rassemblement				4000 m ²							
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques				500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant				500 m ²							
C21 Débit d'alcool				500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C32 Vente ou location de petits véhicules				1000 m ²							
C35 Lave-auto				500 m ²							
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation				4000 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement				4000 m ²							
INDUSTRIE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie				4000 m ²							
I2 Industrie artisanale				200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un logement est associé à certains usages - article 194							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement autorisé :				Marché aux puces temporaire - article 133							
				Marché public temporaire - article 123							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 logements et +				12 m			15 m				
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 logements et +				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m	5 m			15 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ											
M 2 C c				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal		
Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment								
4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											

BÂTIMENT PRINCIPAL					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé				
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Planche de bois		Planche de bois		
	Brique		Brique		
	Bois		Bois		
	Clin de bois		Clin de bois		
	Aluminium		Aluminium		
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Pierre		Pierre		
	Verre		Verre		
	Zinc		Zinc		
Matériaux prohibés :		Vinyle			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351					
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
				Isolé		Jumelé		En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1 Logement				Minimum		1		1		0					
				Maximum		3		2		0					
NORMES DE LOTISSEMENT															
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
				minimale	maximale	minimale	maximale								
H1 Jumelé 1 à 2 logements				375 m ²		15 m									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES															
H1 Jumelé 1 à 2 logements				275 m ²		10 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.3 m		10 m									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES															
H1 Jumelé 1 à 2 logements				6 m		10 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES				H1 Jumelé 1 à 2 logements				6 m	4 m	7.5 m	15 %				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru 3 E f				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé											
				Façade				20%		Mur latéral		Tous Murs			
				Aluminium											
				Planche de bois											
				Verre											
				Pierre											
				Bois											
				Brique											
				Bloc de béton architectural											
				Zinc											
Clin de bois															
Matériaux prohibés :				Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
GESTION DES DROITS ACQUIS															
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE															
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 1 Général															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Aménagement du niveau des terrains - article 445															

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	4	0				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
C10 Établissement hôtelier				30						
C11 Résidence de tourisme				30						
C12 Auberge de jeunesse				30						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ										
Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade			75%		Mur latéral		30%	Tous Murs		
Aluminium				Aluminium						
Verre				Verre						
Zinc				Zinc						
Bois				Bois						
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
Clin de bois				Clin de bois						
Planche de bois				Planche de bois						
Brique				Brique						
Pierre				Pierre						
Matériaux prohibés :			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		4		3					
		Maximum									
								0			
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
								0			
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
								0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1 Services administratifs		5000 m ²									
C2 Vente au détail et services		4000 m ²									
C3 Lieu de rassemblement		4000 m ²									
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques		500 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C20 Restaurant		500 m ²									
C21 Débit d'alcool		500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C31 Poste d'essence		500 m ²									
C32 Vente ou location de petits véhicules		1000 m ²									
C35 Lave-auto		500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P3 Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
I1 Industrie de haute technologie		4000 m ²									
I2 Industrie artisanale		200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301									
		Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m		20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		6 m		4,5 m		9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration				Minimal		Maximal	
M 3 C c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		15 log/ha			
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Planche de bois				Planche de bois					

BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Bois	Bois	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Verre	Verre	
	Pierre	Pierre	
Matériaux prohibés :	Vinyle		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE			
Général			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634			
GESTION DES DROITS ACQUIS			
USAGE DÉROGATOIRE			
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856			
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875			
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895			
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2			
ENSEIGNE			
TYPE			
Type 4 Mixte			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Protection des arbres en milieu urbain - article 702			

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble				
		Isolé		Jumelé		En rangée								
		Nombre de logements autorisés par bâtiment												
H1	Logement	Minimum	4	3	0									
		Maximum			0									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum				0								
		Maximum				0								
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum				0								
		Maximum				0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C1	Services administratifs	5000 m ²										
		C2	Vente au détail et services	4000 m ²										
		C3	Lieu de rassemblement	4000 m ²										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	500 m ²												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C10	Établissement hôtelier											
		C11	Résidence de tourisme											
C12	Auberge de jeunesse													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C20	Restaurant	500 m ²										
C21	Débit d'alcool	500 m ²												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C31	Poste d'essence	500 m ²										
		C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m ²										
C35	Lave-auto	500 m ²												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²										
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²												
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		I1	Industrie de haute technologie	5000 m ²										
I2	Industrie artisanale	200 m ²												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258 Un logement est associé à certains usages - article 194 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301												
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 4 logements et +	12 m			15 m									
H1	Jumelé 3 logements et +	6 m			15 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément					
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES														
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 4 logements et +	6 m	5 m	10 m		15 m		20 %						
H1	Jumelé 3 logements et +	6 m	5 m			15 m		20 %						
C31	Poste d'essence	6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal				
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment								
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha						

BÂTIMENT PRINCIPAL					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé				
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Clin de bois		Clin de bois		
	Bois		Bois		
	Planche de bois		Planche de bois		
	Verre		Verre		
	Pierre		Pierre		
	Brique		Brique		
	Zinc		Zinc		
	Aluminium		Aluminium		
Matériaux prohibés :	Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351					
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			
			Minimum	4	2	0				X
			Maximum	12	10	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 2 à 10 logements			6 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 2 à 10 logements			6 m				15 m		15 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
			Aluminium		Aluminium					
			Pierre		Pierre					
			Planche de bois		Planche de bois					
			Bois		Bois					
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
			Brique		Brique					
			Verre		Verre					
			Zinc		Zinc					
			Clin de bois		Clin de bois					
			Matériaux prohibés :		Vynyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	1	0					0
			Maximum			Localisation			Projet d'ensemble	
			3	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs			par établissement	par bâtiment						
			C2 Vente au détail et services			4000 m ²			Localisation	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
C20 Restaurant			par établissement	par bâtiment						
						500 m ²			Localisation	
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement	par bâtiment						
			P5 Établissement de santé sans hébergement			4000 m ²			Localisation	
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale			par établissement	par bâtiment						
						200 m ²			Localisation	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
			7 m		6 m	20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Isolé 1 à 3 logements			7.3 m			10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Isolé 1 à 3 logements			6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 3 B c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
			Bois		Bois					
			Brique		Brique					
			Planche de bois		Planche de bois					
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
			Zinc		Zinc					
			Aluminium		Aluminium					
			Clin de bois		Clin de bois					
			Pierre		Pierre					
			Verre		Verre					
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Sud - article 437										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
C1	Services administratifs		3300 m ²						
C2	Vente au détail et services		3300 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CD/Su 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Par bâtiment				
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
		Aluminium		Aluminium					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Verre		Verre					
		Brique		Brique					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Zinc		Zinc					
		Bois		Bois					
		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	3	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	500 m ²									
C2	Vente au détail et services	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un logement est associé à certains usages -article 194									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 3 logements	7.3 m			10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 3 logements	6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs					
		Aluminium		Aluminium							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Zinc		Zinc							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Verre		Verre							
		Brique		Brique							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Bois		Bois							
		Pierre		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	6	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	1000 m ²									
C2	Vente au détail et services	1000 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 6 logements	375 m ²						15 m	
H1	Jumelé 1 à 2 logements	250 m ²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
H1	Isolé 1 à 6 logements	7.3 m			12 m						
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m			12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 6 logements	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²							
						15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Pierre		Pierre							
		Brique		Brique							
		Aluminium		Aluminium							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Verre		Verre							
		Zinc		Zinc							
		Bois		Bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS																	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble								
			par établissement		par bâtiment												
C1	Services administratifs		3300 m ²														
C2	Vente au détail et services		3300 m ²														
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble								
			par établissement		par bâtiment												
C20	Restaurant		500 m ²														
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble								
			par établissement		par bâtiment												
C31	Poste d'essence		500 m ²														
C32	Vente ou location de petits véhicules		3300 m ²														
C33	Vente ou location de véhicules légers		4000 m ²														
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd		3300 m ²														
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																	
R1	Parc																
USAGES PARTICULIERS																	
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221															
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223															
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224															
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205															
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301															
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements								
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +							
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m											
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément							
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %								
C31 Poste d'essence																	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare										
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal								
CD/Su 0 C d			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment												
			4400 m ²	5500 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé														
			Façade			75%			Mur latéral			30%			Tous Murs		
			Bois						Bois								
			Bloc de béton architectural						Bloc de béton architectural								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé						Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Clin de bois						Clin de bois								
			Pierre						Pierre								
			Planche de bois						Planche de bois								
			Brique						Brique								
			Enduit d'acrylique						Enduit d'acrylique								
			Verre						Verre								
			Zinc						Zinc								
Aluminium						Aluminium											
Matériaux prohibés :			Vinyle														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547																	
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351																	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
TYPE																	
Général																	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634																	
GESTION DES DROITS ACQUIS																	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895																	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2																	
ENSEIGNE																	
TYPE																	
Type 6 Commercial																	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																	

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1				X		
				Maximum	12						
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				375 m ²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				7 m			12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	4 m		6.5 m		30 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
				Clin de bois		Clin de bois					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Zinc		Zinc					
				Pierre		Pierre					
				Brique		Brique					
				Verre		Verre					
				Aluminium		Aluminium					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Bois		Bois					
				Matériaux prohibés :	Vinyte						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement au retrait de certaines zones assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale et pour les zones qui y demeurent assujetties, à l'ajout, à la modification et au retrait de travaux pour lesquels la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation de ces plans. De plus, ce règlement ajoute, modifie et retire certains objectifs et critères applicables à ces travaux.

Ainsi, dans les zones 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha, 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est dorénavant plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Par surcroît, dans les zones 64306Cb, 66207Cc, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb et 66332Pa, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'implantation, la construction, la rénovation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage relatif à certaines classes d'usages, pour l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal de la classe Habitation de quatre logements et plus et pour l'aménagement paysager d'un terrain est dorénavant assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. En outre, dans la zone 66207Cc, la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à cette même obligation.

Les zones 64301Ha et 64306Cb sont situées approximativement à l'est de la rue de la Joconde, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de la rue du Javeau et au nord de la rue des Rigoles.

Les zones 64302Mb et 64305Ha sont situées approximativement à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du boulevard Saint-Claude et de son prolongement à l'est.

Les zones 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66148Mb et 66154Mb sont situées approximativement à l'est de la piste cyclable Corridor des Cheminots, au sud de Saint-Gabriel-de-Valcartier, à l'ouest de la route de la Bravoure et au nord de la rue Gaboury.

Les zones 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66207Cc, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb et 66417Mb sont

situées approximativement à l'est des rues d'Édimbourg et Émery, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du parc de Monchâtel et au nord de la rue du Centaure.

Les zones 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb sont situées approximativement à l'est de la rue des Calèches, au sud de la rue du Centaure, à l'ouest de l'avenue de la Volière et de son prolongement au nord et au nord de la route Sainte-Geneviève.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.